



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Résen
au
Monite
belge



09116025

BRUXELLES

31-07-2009

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0454.790.537

Dénomination

(en entier) : **Association des Kinésithérapeutes en obstétrique de la Clinique Edith Cavell**

(en abrégé) : **AKOC**

Forme juridique : association sans but lucratif

Siège : Rue Edith Cavell 32, 1180 Uccle

Objet de l'acte : **Modification des statuts, modifications du conseil d'administration**

Association des Kinésithérapeutes en Obstétrique de la Clinique Edith Cavell Association Sans But Lucratif

En abrégé AKOC ASBL

Modification des statuts

Les membres :

Madame BONNET Edith, domiciliée rue Léopold 1er 25, à Laeken (1020 Bruxelles), née le 4 juillet 1953 à Ixelles, NN 530704-03636,

Madame REULIAUX Delphine, domiciliée rue de Corroy 15A, à Chaumont-Gistoux, née le 23 août 1978, à Uccle, NN 780823-32696,

Madame WIELEMANS Mireille, domiciliée rue de la Saline 17, à Lobbes, née le 4 septembre 1947 à Uccle NN 470904-16883,

Madame SCHOONHEYT Monique, domiciliée drève des Weigelias, à Watermael-Boitsfort, née le 24 juillet 1968 à Uccle, NN 680724-15223,

Madame DEBAUVE Nathalie, domiciliée avenue des Croix de Guerre 217, à 1120 Bruxelles, née le 20 mai 1977 à Etterbeek, NN 770520-17405,

Madame GISTELINCK Jalna, domiciliée avenue de l'Aigle 2, à Woluwé-Saint-Pierre, née le 5 juillet 1973 à Uccle, NN 730705-33827,

réunis en assemblée générale le 9 avril 2009,

constatent que 100% des membres sont présents, donc que l'assemblée est valablement constituée pour se prononcer sur les objets suivants :

A) Démissions ;

B) Modification des statuts de l'association suite aux modifications intervenues de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 et la loi du 16 janvier 2003, ci-après dénommée « la loi » ;

C) Nominations et réélections.

A) Démissions

L'assemblée acte les démissions suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Madame MESTDAG Anne, domiciliée square Larousse 27 à Forest, de son poste d'Administrateur Présidente,

Madame WILLOX Nathalie, domiciliée avenue de la Bergerie 59 à Waterloo, de son poste d'Administrateur Secrétaire,

Madame MARNEF van WEST Odette, domiciliée avenue E. de Béco 34 à Ixelles, de son poste d'Administrateur Trésorière,

Madame MOENS Michèle, domiciliée avenue Frans Merjay 158 à Ixelles, de son poste d'Administrateur.

B) Modification des statuts

Après délibération entre les membres présents, vu les modifications intervenues de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 et la loi du 16 janvier 2003, ci-après dénommée « la loi » ; il est décidé à l'unanimité de remplacer le texte des statuts du 15 décembre 1994 (M.B. 05.04.1995), modifiés le 7 février 1996 (M.B. 23.05.1996), par le texte suivant :

I – Nom – Siège – Objet – Durée

Article 1

L'association porte le nom de « Association des Kinésithérapeutes en Obstétrique de la Clinique Edith Cavell » qui sera toujours précédé ou suivi de « Association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL ».

L'association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée « AKOC » dans tous les actes, factures, annonces, éditions et autres documents émanant de l'association.

Article 2

L'association est située au numéro 32 de la rue Edith Cavell à Uccle.

Tous les documents prescrits par la loi sur les ASBL, sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire dont dépend l'association, soit actuellement celui de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3

- L'association a pour objet : de prendre toutes les mesures utiles en vue de favoriser l'exercice de la kinésithérapie au sein de la clinique Edith Cavell dans le domaine de l'assistance à l'accouchement, du pré- et post-partum en hospitalisation, césarienne y compris, à la demande de l'obstétricien.

Promouvoir les techniques de kinésithérapie et développer les connaissances de chacun de ses membres, participer à la formation de stagiaires.

Veiller au respect de l'éthique et de la déontologie professionnelle.

Organiser les rapports de l'association (AKOC) avec l'Institut Médical Edith Cavell (IMEC).

- En outre, l'association peut exercer ou faire exercer toutes activités qui contribuent à son objet, notamment, sans que cette énumération soit limitative, acquérir, louer, donner en location, toutes propriétés ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats, récolter des fonds, et même poser des actes commerciaux.

Article 4

L'association est créée pour une durée indéterminée.

II – Adhésion – Membres – Cotisation

Article 5

L'association est composée de membres et de membres adhérents.

L'association compte minimum trois membres.

La plénitude de l'adhésion, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres et non aux membres adhérents.

Article 6

- Peut devenir membre de l'association, toute personne physique ou morale qui est acceptée en tant que tel par le conseil d'administration ;

Peut devenir membre adhérent de l'association, toute personne physique ou morale qui est acceptée en tant que tel par le conseil d'administration vu son lien avec l'association.

Lors de sa prise de décision, le conseil d'administration s'en tiendra aux directives telles qu'elles auront été éventuellement reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

- Les demandes d'adhésion doivent être adressées exclusivement par écrit au conseil d'administration, avec mention du nom, du prénom, de l'adresse, ou si il s'agit d'une personne morale, de la dénomination, de la forme juridique et de l'adresse du siège social du demandeur et mention des raisons pour lesquelles le demandeur pense pouvoir entrer en considération en tant que membre ou membre adhérent. Le conseil d'administration statue sur l'adhésion au plus tard dans les trois mois suivant la demande et informe le demandeur par écrit. Si il refuse l'adhésion d'un membre seulement, il doit communiquer sa motivation au demandeur. Un appel contre sa décision est possible à la première assemblée générale suivante pour autant qu'il s'agit d'un candidat membre. Cet appel doit être introduit au conseil d'administration dans le mois qui suit la notification du refus.

Article 7

La cotisation annuelle des membres est fixée à maximum 250 €.

L'assemblée générale détermine la cotisation dans les limites prescrites, chaque année et sur proposition du conseil d'administration.

Article 8

Les membres et les membres adhérents sont tenus de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association, ainsi que les décisions de ses organes, et de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'association ou d'un de ses organes.

Article 9

Chaque membre ou membre adhérent peut à tout moment démissionner de l'association, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration.

Un membre ne peut être exclu que par l'assemblée générale avec deux tiers des voix.

En attendant la décision concernant l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration peut suspendre l'adhésion de la personne qui porte gravement atteinte aux obligations imposées aux membres à l'article 8, qui en dépit, d'un avertissement écrit, reste en défaut de respecter ses obligations financières et/ou administratives à l'égard de l'association.

La suspension sera notifiée par lettre recommandée au membre concerné. Elle peut durer maximum six semaines, délai dans lequel l'assemblée générale doit se réunir pour statuer sur l'exclusion. Lors de cette réunion, de l'assemblée, le membre concerné garde tous ses droits d'adhésion. Si l'assemblée générale décide de ne pas procéder à l'exclusion, la suspension du membre prend fin d'office et elle est censée n'avoir jamais eu lieu.

Le conseil décide souverainement, sans devoir motiver sa décision, de l'exclusion des membres adhérents.

L'adhésion d'un membre ou d'un membre adhérent prend fin automatiquement par son décès, ou si il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, fusion ou faillite.

III – Conseil d'administration – Administrateurs

Article 10

L'association est gérée par un conseil d'administration comptant minimum deux administrateurs, membres ou non de l'association. Les administrateurs agissent en collège, ils sont nommés par

l'assemblée générale et sont révocables à tout moment par celle-ci, ils exercent leur mandat à titre gratuit, sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

Article 11

Les administrateurs sont nommés pour un terme de quatre années et sont rééligibles. Si suite à une démission volontaire, à l'expiration du terme ou à une destitution, le nombre d'administrateurs tombe au-dessous du minimum légal, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit suppléé à leur remplacement.

Article 12

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Le président ou le secrétaire convoque le conseil. Le président préside la réunion, en son absence, il est remplacé par le vice-président le plus âgé présent, ou à défaut de vice-président, par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil ne peut statuer valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil peut être convoqué avec le même ordre du jour, et il délibérera et statuera valablement si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix (c'est-à-dire la moitié de voix plus une, les abstentions ne comptant pas). En cas de partage des voix, la voix du président, ou de celui qui le représente, est déterminante.

Chaque administrateur peut donner procuration par écrit à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut se réunir par téléphone ou vidéoconférence. Les règles reprises ci-dessus sont d'application.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. Cette procédure ne peut pas être suivie pour l'établissement des comptes annuels.

Des rapports de chaque réunion sont établis et signés par le secrétaire et inscrits dans un registre destiné à cette fin. Les extraits qui doivent être remis ainsi que tous les autres actes, sont dûment signés par le secrétaire ou un administrateur.

Article 13

Le conseil d'administration gère les activités de l'association et la représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent pour toutes les questions, à l'exception de celles qui sont expressément réservées à l'assemblée générale par la loi. Le conseil peut même poser des actes de disposition y compris, notamment, l'aliénation, même à titre gratuit, de biens mobiliers ou immobiliers, l'hypothèque, le prêt ou l'emprunt, toutes les opérations commerciales ou bancaires, la levée d'hypothèque, etc.

L'association n'est valablement engagée à l'égard des tiers que par la signature conjointe de deux administrateurs. Les administrateurs qui agissent au nom du conseil d'administration ne doivent pas fournir de preuve ou d'autorisation à l'égard des tiers.

Pour certaines opérations et tâches et pour les actes de gestion journalière, le conseil d'administration peut céder sa compétence à une gestion journalière, à un ou plusieurs administrateur(s) ou même à une autre personne, membre ou non de l'association. La durée de cette délégation ne peut dépasser quatre ans et le mandat peut être révoqué à tout moment avec effet immédiat par le conseil d'administration. Lorsque plus d'une personne est chargée de la gestion journalière, l'association est valablement représentée dans tous les actes de gestion journalière par une seule personne chargée de la gestion journalière, qui ne doit pas fournir de preuve d'une décision préalable entre elles.

Le pouvoir de représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut être confié par simple décision du conseil d'administration à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui agissent, le cas échéant, conjointement, ce pouvoir de représentation est délimité avec précision par le conseil d'administration qui détermine également la durée du mandat. Le mandat peut être révoqué à tout moment avec effet immédiat par le conseil d'administration.

L'assemblée générale statue sur le règlement d'ordre intérieur proposé par le conseil d'administration. Les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur peuvent être établies par le conseil

d'administration mais doivent être entérinées par l'assemblée générale. Ce règlement d'ordre intérieur permet de prendre toutes les mesures, non contraires aux dispositions contraignantes de la loi ou des statuts, relatives à l'application des statuts et du règlement des affaires sociales en général, et tout ce qui est jugé dans l'intérêt l'association peut être imposé à tous les membres ou leurs ayants droit.

IV – Assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale se compose de tous les membres. Les membres adhérents qui le souhaitent peuvent aussi être présents à l'assemblée générale, mais exclusivement avec une voix consultative.

L'assemblée générale est présidée par le président ou par le vice-président le plus âgé présent, ou en l'absence des personnes précitées, par l'administrateur le plus âgé présent.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre.

Chaque membre dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

Article 15

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

Modifier les statuts ;

Nommer et révoquer les administrateurs ;

Le cas échéant, nommer et révoquer les commissaires et déterminer leur rémunération éventuelle ;

Donner décharge aux administrateurs et commissaires ;

Approuver le budget et les comptes ;

Dissoudre volontairement l'association ;

Exclure un membre ;

Transformer l'association en une société à objet social ;

Tous les cas où les présents statuts l'exigent.

Article 16

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige et elle doit être convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres le demande. Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée, et des budgets de l'année suivante en un lieu et à une date à déterminer par le conseil d'administration et qui tombe avant le trente juin de l'année en cours.

Tous les membres ainsi que les membres adhérents sont invités à l'assemblée générale par simple lettre au moins huit jours avant l'assemblée générale. L'invitation est signée par le président ou par le secrétaire, elle mentionne la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale.

La convocation reprend l'ordre du jour établi par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut statuer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour à condition que tous les membres soient présents.

Article 17

En cas d'exclusion d'un membre, d'une modification des statuts ou d'une dissolution de l'association, la procédure prescrite par la loi sera respectée. Lors d'un vote sur un changement des statuts ou une dissolution de l'association, les abstentions sont comptées comme des voix contre.

Dans tous les autres cas, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés (Majorité simple = la moitié plus un, les abstentions ne comptent pas). En cas de partage des voix, la voix du président est déterminante.

Article 18

Un rapport de chaque réunion est établi, signé par le secrétaire ou un administrateur et repris dans un registre particulier. Des extraits de ce rapport sont signés par le secrétaire ou un administrateur.

V – Droit de regard des membres

Article 19

Les tiers qui le souhaitent ont le droit de demander la communication et/ou une copie des rapports de l'assemblée générale.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association, ainsi que tous les rapports et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des personnes, exerçant ou non une fonction d'administration, qui exercent un mandat dans l'association ou pour son compte ainsi que toutes les pièces comptables de l'association.

A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces qui ne pourront être déplacés.

VI – Budgets – Comptes – Contrôle

Article 20

L'exercice de l'association court du premier janvier au trente et un décembre.

Le conseil d'administration prépare les comptes et les budgets et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce, par vote distinct, sur la décharge à donner aux administrateurs, et le cas échéant, au commissaire.

Le conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels et les autres pièces mentionnées dans la loi soient déposées dans les trente jours suivant leur approbation au greffe du tribunal de commerce, ou si la loi l'exige, à la Banque Nationale de Belgique.

Article 21

Si sur base des dispositions qui lui sont applicables l'association y est tenue, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité du point de vue de la loi et des statuts des opérations à reprendre dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprises. L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leur rémunération. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans.

Les commissaires ont, conjointement ou séparément, un droit illimité de contrôle de toutes les opérations de l'association. Ils peuvent prendre connaissance sur place des livres, du courrier, des rapports, et en général, de tous les documents de l'association.

VII – Dissolution – Liquidation

Article 22

Sauf dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution d'office, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution, de la façon prescrite par la loi.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou à défaut le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs compétences ainsi que les conditions de la liquidation.

Article 23

En cas de dissolution, les actifs, après apurement des dettes, sont transférés à une association qui vise un objet similaire. L'assemblée générale qui décide de la dissolution désignera l'association qui recevra le solde de la liquidation.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 24

La loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 et la loi du 16 janvier 2003, ou la législation qui modifierait cette loi après la constitution de l'association, ainsi que les dispositions légales générales, le règlement d'ordre intérieur et les usages en la matière sont d'application pour tout ce qui n'est pas expressément régi par les statuts.

Tout ce qui est inscrit dans les présents statuts et qui serait contraire à la loi est réputé non inscrit, et tout ce qui n'est pas inscrit dans les présents statuts et qui devrait l'être est réputé inscrit.

C) Nominations, réélection

Réélection comme Administrateur de Madame BONNET Edith, domiciliée rue Léopold 1er 25, à Laeken (1020 Bruxelles), née le 4 juillet 1953 à Ixelles, NN 530704-03636,.

Nomination comme administrateurs :

de Madame REULIAUX Delphine, domiciliée rue de Corroy 15A, à Chaumont-Gistoux, née le 23 août 1978, à Uccle, NN 780823-32696,

de Madame WIELEMANS Mireille, domiciliée rue de la Saline 17, à Lobbes, née le 4 septembre 1947 à Uccle NN 470904-16883,

de Madame SCHOONHEYT Monique, domiciliée drève des Weigelias, à Watermael-Boitsfort, née le 24 juillet 1968 à Uccle, NN 680724-15223,

de Madame DEBAUVE Nathalie, domiciliée avenue des Croix de Guerre 217, à 1120 Bruxelles, née le 20 mai 1977 à Etterbeek, NN 770520-17405,

de Madame GISTELINCK Jalna, domiciliée avenue de l'Aigle 2, à Woluwé-Saint-Pierre, née le 5 juillet 1973 à Uccle, NN 730705-33827.

Nomination de Madame BONNET Edith comme Présidente, et à la gestion journalière.

Signatures de membres présents :